

LANDRENOC

STATUTS DE L'ASSOCIATION

création des statuts le 22/09/2021 par voie d'Assemblée générale

Article premier – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérent.e.s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination « Landrenoc »

Article II – Objet de l'association

Cette association a pour but d'entretenir les échanges entre les habitantes et habitants des villages Kéréroc, Landrellec et alentours, de favoriser l'animation et la découverte des quartiers, et plus largement développer les rencontres autour de la culture et du partage (musique, créations artistiques, débats, jeux, ateliers, etc.), dans un cadre convivial, familial et intergénérationnel à travers différents évènements.

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association gèrera et animera un café associatif et des espaces d'activités culturels et polyvalents.

Article III – Siège social

Le siège social est fixé à Kéréroc et pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article IV - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article V - Membres

VI.1 Le café associatif et les espaces d'activités sont accessibles à tous et toutes, sans obligation d'être membre de l'association.

VI.2 Les membres:

- peuvent être des personnes physiques ou morales
- souscrivent aux buts et activités de l'association
- remplissent un bulletin d'adhésion
- s'acquittent de leur cotisation annuelle et bénéficient en retour des avantages accordés par l'association
- ont droit de vote, d'élire et d'être élu.e.s

VI.3 La qualité de membre se perd par:

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense.

Article VI – Fonctionnement

VI 1. Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 7 membres.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu chaque année.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la coprésidence Relations Internes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de litige, c'est la ou le coprésident.e qui a soumis la question qui tranche la décision.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

VI 2. Les coprésidences

Suite à l'Assemblée Générale annuelle, le conseil d'administration élit en son sein de 4 à 7 coprésident.e.s, chargé.e.s d'être en référence, par pôle, des affaires internes et de la vie de l'association. Les coprésident.e.s sont élu.e.s pour un an. Représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations qui doivent être obtenus du conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts. Présentent toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir un compte bancaire ou postal. Agissent en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, l'ensemble des coprésident.e.s ont pouvoir, chacun.e séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

La coprésidence Relations Extérieures de l'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous-préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

VI 3. L'assemblée générale

VI 3.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an minimum. Elle comprend en principe tou.te.s les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par courrier papier ou mail. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Une proposition d'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour voté en début d'AG.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque membre peut se faire représenter par un.e autre membre de l'association muni.e d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent.e ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

La coprésidence Relations Extérieures, assistée des membres du Conseil d'Administration expose la situation morale et le rapport d'activités de l'association.

La coprésidence Finances rend compte de la bonne gestion des comptes de l'association.

Les rapports moraux, d'activités et l'exercice financier seront soumis à l'approbation de l'AG.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées d'au moins un-e coprésident-e. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, en personne ou à sa délégation.

VI 3.2 L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrit.e.s, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article VI 3.1. La date de convocation peut être ramenée à 7 jours dans ce cas précis. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association.

Article VII – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composeront:

- du bénévolat, des cotisations;
- de la cession des produits du café et des services alentours (cession de livres, petite épicerie...), et autres produits périphériques (galerie, billetterie...), des prestations et services (correction...) fournis par l'association;
- de subventions éventuelles;
- de dons manuels;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur, etc...

Article VIII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par la coprésidence Relations Internes, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article IX - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par la majorité du nombre d'adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un.e ou plusieurs liquidateurs liquidatrices et désigne un.e ou plusieurs attributaires de l'actif.